

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-230

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Directeur Territorial de la Police Nationale /

R03-2021-09-01-00013 - Subdélégation de signature Philippe JOS - Version BO (4 pages) Page 3

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire / Mission Foncier

R03-2021-08-20-00005 - 17465-José AFRIC (7 pages) Page 8

R03-2021-08-20-00004 - 18351-Jean Pierre ROGIER (7 pages) Page 16

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-09-01-00009 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole à Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 24

R03-2021-09-01-00010 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole à Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 28

R03-2021-09-01-00011 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole d'élevage, et d'arboriculture en agroforesterie en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 32

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2021-09-01-00012 - arrêté portant autorisation de destruction de buses à gros bec, espèce d'oiseaux protégée sur le territoire de la Guyane, aux agents du service départemental de l'OFB de Guyane (6 pages) Page 36

R03-2021-08-26-00003 - arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article L214-53 du code de l'environnement concernant la RD24 dite la matourienne - Commune de Matoury et Remire Montjoly (5 pages) Page 43

R03-2021-09-02-00005 - récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 5 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'une demande ARM - crique amadis Nord- Saint Laurent du Maroni (5 pages) Page 49

R03-2021-09-02-00006 - récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant un franchissement de cours d'eau dans les limites du PER nouvelle espérance - commune d'Apatou et Grand Santi (5 pages) Page 55

R03-2021-09-02-00004 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant forage - parcelle AT 0016- commune de Mana (6 pages) Page 61

Directeur Territorial de la Police Nationale

R03-2021-09-01-00013

Subdélégation de signature Philippe JOS -
Version BO

DECISION
portant subdélégation de signature aux chefs de services territoriaux et à leurs adjoints
au sein de la Direction Territoriale de la Police Nationale de Guyane

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019 portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale ;
VU le décret n° 2019-1497 du 28 décembre 2019 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux directions territoriales de la police nationale ;
VU l'arrêté du 28 décembre 2019 portant organisation et diverses mesures relatives aux directions territoriales de la police nationale ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 portant délégation de signature à M. Philippe JOS, commissaire divisionnaire de police, Directeur Territorial de la Police Nationale de Guyane ;

le directeur territorial de la police nationale de Guyane ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-François ALLAERT, commissaire de police, chef adjoint du Service Territorial de Sécurité Publique ;
- M. le chef d'escadron fonctionnel, chef du Service du Renseignement Territorial ;
- M. Thierry BAURES, commissaire de police, chef du Service Territorial de Police aux Frontières ;
- M. Marc BLAUD, attaché principal d'administration, chef du Service de Gestion des Ressources ;
- Mme Marie-Christine ZEYMES, commandant de police, chef du Service Territorial du Recrutement et de la Formation ;
- Mme Marie-Elodie POITOUT, commissaire divisionnaire de police, cheffe du Service Territorial de Police Judiciaire pour signer les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de leurs attributions, et notamment :

- les correspondances courantes ;
- les ordres de missions des agents de service dès lors qu'ils n'impliquent pas d'engagement financier imputable sur des crédits autres que ceux pour lesquels ils disposent d'une délégation de signature ;
- les congés annuels et de maladie, à l'exclusion des congés de longue durée et de longue maladie ;
- les sanctions (avertissement ou blâme) à l'encontre des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application sous réserve du droit d'évocation du directeur territorial et après accord de ce dernier ;
- les actes se rapportant à l'engagement des dépenses du budget déconcentré de leur service territorial respectif dans la limite de 10 000 euros et à l'exception des marchés et des réquisitions de passage.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués visés à l'article 1^{er}, la subdélégation de signature prévue à cet article est donnée dans les mêmes termes à :

- M. Eric CHANTEGREL, commandant divisionnaire de police à l'échelon fonctionnel, chef adjoint du Service Territorial de Sécurité Publique ;
- M. Olivier HOREAU, commandant de police, adjoint au chef du Service du Renseignement Territorial ;
- M. Daniel BOUTILLIER, commandant divisionnaire de police à l'échelon fonctionnel, chef adjoint du Service Territorial de Police aux Frontières ;
- M. Thierry DEJEAN, commandant divisionnaire de police à l'échelon fonctionnel, adjoint au chef du Service Territorial de Police Judiciaire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur territorial de la police nationale, le chef du Service Territorial de Sécurité Publique exerçant dans ce cas les fonctions de directeur territorial adjoint de la police nationale, délégation de signature est donnée à M. Jean-François ALLAERT, chef du Service Territorial de Sécurité Publique de signer les documents administratifs et budgétaires en lieu et place du directeur territorial de la police nationale et dans la limite des attributions déléguées à ce dernier sous réserve des dispositions de l'article 8.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du DTPN ou du DTPN adjoint assurant l'intérim et lorsque l'urgence commande l'engagement d'une dépense, qu'il s'agisse du programme 176 ou du programme 303, délégation de signature est donnée à M. Marc BLAUD, attaché principal d'administration, chef du Service de Gestion des Ressources, aux fins d'y procéder..

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SGR, délégation de signature est donnée aux mêmes fins à M. Grégory MARTIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Dans tous les cas, il est rendu compte dans les plus brefs délais - en fonction des circonstances, respectivement au DTPN ou au DTPN adjoint assurant l'intérim - de la nature des dépenses engagées.

Article 5 : Délégation de signature est donnée au commissaire de police Thierry BAURES, chef du service territorial de police aux frontières et en cas d'empêchement au commandant divisionnaire de police à l'échelon fonctionnel Daniel BOUTILLIER, chef adjoint du service territorial de police aux frontières, à l'effet de signer :

- les habilitations d'accès à la zone réservée de l'aéroport de Cayenne-Félix Eboué en application des articles R.213-3 et R.213-4 du code de l'aviation civile ;
- les décisions d'agrément d'agents de sûreté aéroportuaire en application des articles L.282-8 et R.282-5 du code de l'aviation civile.

Article 6 : Délégation de signature est donnée au commissaire de police Thierry BAURES, chef du service territorial de police aux frontières et en cas d'empêchement au commandant divisionnaire de police à l'échelon fonctionnel Daniel BOUTILLIER, chef adjoint du service territorial de police aux frontières, à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement juridique, la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du titre III dont ils assurent respectivement l'expression des besoins et la constatation du service fait tel que cela résulte des dispositions de la LOLF concernant la ligne budgétaire 303 du ministère de l'Intérieur.

Article 7 : Restent soumis à la signature du Directeur Territorial de la Police Nationale :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité, une copie étant transmise simultanément au préfet (Directeur des Services du Cabinet) ;
- les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

Article 8 : Les actes mentionnés à l'article 7 qui ne sauraient souffrir d'un retard de transmission sont signés par le DTPN adjoint conformément aux dispositions de l'article 3.

Il en va de même des propositions de sanction ou des décisions de sanction (avertissement ou blâme) à l'encontre des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application dans le cadre des procédures pré-disciplinaires clôturées conduites par la cellule discipline, déontologie, médiation et audit interne.

Dans ces deux hypothèses, le DTPN adjoint contacte néanmoins le DTPN afin de recueillir ses instructions. Il y procède sans désemparer en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 9 : La signature des fonctionnaires subdélégués et leur qualité devront être précédées de la mention suivante :

**« Pour le préfet de la région Guyane
et par délégation »**

Article 10 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

A Cayenne, le 1er septembre 2021
Le directeur territorial de la police nationale

Le Directeur Territorial
de la Police Nationale

Philippe JOS

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-08-20-00005

17465-José AFRIC



Direction Générale de la Coordination
et de l'animation territoriale

Mission Foncier

ARRÊTÉ n°

portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Monsieur José AFRIC d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;
VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté R03-2021-06-25-00001 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON secrétaire général des services de l'État ;
VU le procès verbal du 11 décembre 2018 de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 3 janvier 2019 ;
VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du 16 janvier 2019 ;
VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 11 mai 2021 et annexés à cet arrêté ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° K17465, Monsieur José AFRIC a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de **Saint-Laurent-du-Maroni** en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des **clauses de mise en valeur** jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (**ANNEXE n°1**).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à **Monsieur José AFRIC** né le **14 novembre 1963 à Cayenne (Guyane)**, de nationalité française, demeurant et domicilié : 14 rue René Jadfard, Cité Hibiscus 97320 **Saint-Laurent-du-Maroni**, désigné ci-après « **le concessionnaire** », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un **état des lieux contradictoire** qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (**ANNEXE N°1**) : un terrain situé sur la commune de **Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane)**, au lieu-dit « **Piste de Paul- Isnard** », portant le numéro foncier **F 1018**, d'une superficie de **02 hectares 00 ares 00 centiares (02ha00a00ca)**.

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le **plan** qui demeurera annexé aux présentes après mention (**ANNEXE n°2**), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le **CONCESSIONNAIRE**, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location par l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare, qu'il dépend du centre des impôts de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une durée de **CINQ (5) ANNÉES** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION PROVISoire

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État, les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droits éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobiliers, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagements ou d'équipements collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (ANNEXE N°1).

ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9- REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, **une redevance annuelle de trois cent soixante euros (360 €)** payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révoquant visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :
par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12- PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane, la Maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, un extrait sous forme d'avis sera affiché à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pendant une durée de deux mois.

Cayenne le **20 AOUT 2021**

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

Direction Générale de la Coordination
et de l'animation territoriale

Mission Foncier

AVIS

ARRÊTÉ n°

portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Monsieur José AFRIC d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

ARTICLE 1 - Conditions et objet de l'autorisation

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à **Monsieur José AFRIC né le 14 novembre 1963 à Cayenne (Guyane)**, de nationalité française, demeurant et domicilié : 14 rue René Jadfard, Cité Hibiscus 97320 **Saint-Laurent-du-Maroni désigné ci-après « le concessionnaire »**, l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un **état des lieux contradictoire et d'un programme de mise en valeur**.

Cette concession provisoire pour la mise en valeur agricole des terres domaniales, est accordée pour une durée de cinq (5) années à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

Elle est accordée exclusivement à titre personnel.

ARTICLE 2 - Périmètre autorisé

Un terrain situé sur la commune de Saint-Laurent du Maroni Guyane), au lieu-dit « Piste de Paul- Isnard », portant le numéro foncier F 1018, d'une superficie de 02 hectares 00 ares 00 centiares (02ha00a00ca).

ARTICLE 3 - Actions en revendication

L'immeuble étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'immeuble concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 4 - Autres réglementations

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

EXTRAIT pour affichage à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pendant 2 mois à compter du

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Paul-Marie CLAUDON

Le texte complet de l'arrêté peut-être consulté à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni, au recueil des actes administratifs de la Guyane et à la Mission Foncier

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

AN VEXE 1

De la parcelle cadastrée **F1018** superficie de **2ha 00 a 00ca**
de Monsieur **AFRIC José** au lieu dit : **Route des chute voltaire** située sur la commune de
Saint Laurent du Maroni réalisé le **vendredi 07 mai 2021** .

A . Marécage	0ha 00a ca	E. Cheptel	-
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt	2 ha 00 a 00 ca	/	/
- superficie sur savane			
----- B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée	2ha 00 a 00 ca	/	/
- surf. restant à déforester	0ha 00 a 00 ca		
C. Plantations (en ha) -Agrumes (oranger ; citron...) -Fruitiers (diversification)	0ha 50 a 00 ca 1ha 50 a 00 ca	F. Matériel -Débroussailleuse -Tronçonneuse -Petite matériels	2 2
D. Constructions (en m²) -Carbet	100	G. Réseaux divers	/

Observations : Terrain borné

L'Attributaire

l'Enquêteur

AFRIC José

AMAVIA Winston



AMAVIA



Direction Générale des Territoires et de la Mer
16 avenue Léon Gontran Damas – 97320 Saint-Laurent du Maroni
téléphone : 0594 34 74 00 – télécopie : 0594 34 27 66

CLAUSES DE MISE EN VALEUR

Du terrain de **2ha 00 a 00ca**, référencé **F1018**, au lieu-dit : **Route des chute voltaire**, situé sur la commune de **Saint Laurent du Maroni** à joindre à l'acte de Concession agricole de Monsieur **AFRIC José**.

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
<p style="text-align: center;">DEFORESTATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface sous forêt - surface déforestée..... - surface restant à déforester 	<p>2ha 00 a 00 ca 0 ha 00 a 00 ca 0ha 00 a 00 ca</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - superficie sur savane..... - marécage /<i>Ripisylve</i>..... 	<p>0ha 00 a 00 ca 0 ha 00 a 00 ca</p>	
<p style="text-align: center;">PLANTATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agrumes (oranger ; citron...) - Fruitiers (diversification) - 	<p>0 ha 50 a 00 ca 1 ha 50 a 00 ca</p>	
<p style="text-align: center;">CONSTRUCTIONS (m²)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Carbet 	<p>100</p>	/
<p style="text-align: center;">CHEPTEL</p>	/	/
<p style="text-align: center;">MATERIELS</p> <ul style="list-style-type: none"> -Débroussailleuse -Tronçonneuse -Petite matériels 		/

L'Attributaire,
(lu et approuvé)

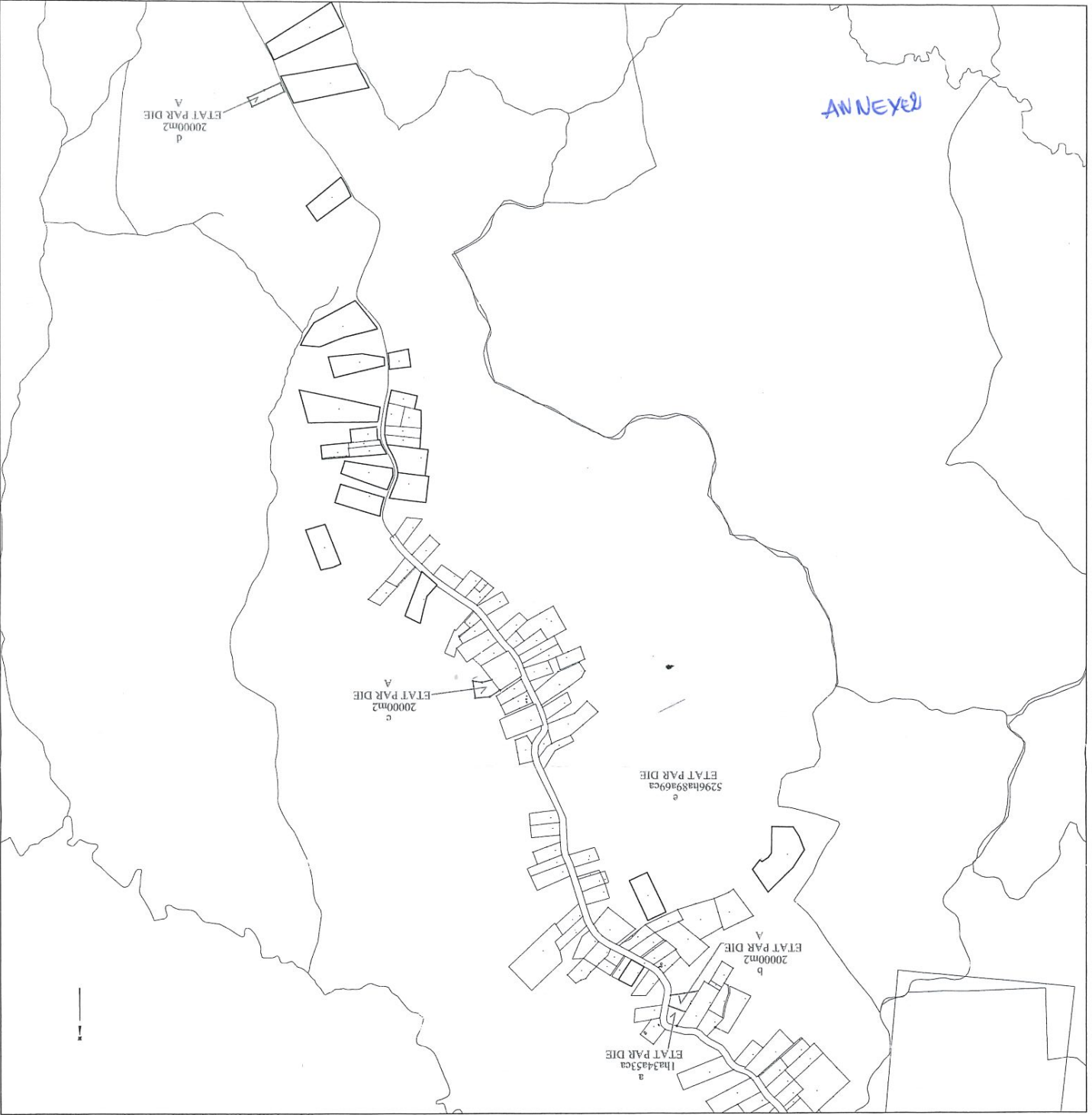
AFRIC José

Lu et approuvé

AFRIC

Direction Générale des Territoires et de la Mer
16 avenue Léon Gontran Damas – 97320 Saint-Laurent du Maroni
téléphone : 0594 34 74 00 – télécopie : 0594 34 27 66

ANNEXE 2



Commune : 973-11
 SAINT LAURENT DU MARONI

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le :

Par :

Section : F1
 Feuille(s) : 01
 Qualité du plan : non régulier
 Echelle d'origine : 1/10000
 Echelle d'édition : 1/30000
 Date de l'édition : 30/03/2010

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
 D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/08/2019, par M André ZAEFFEL, géomètre à St Laurent du Maroni

Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

le 09/08/2019, le
 A. Le
 Yvan NAYEBA
 Inspecteur
 des Finances Publiques

Cachet du rédacteur du document :

NOE - GE
 61-62-63, Résidence les Marinas BP46
 97320 Saint-Laurent du Maroni
 Tél.: 0594 27 84 02
 E-mail: contact@noe-ge-guyane.com
 Siret : 801 082 058 00018 - APE: 7112A

Document dressé par
 NORO.QUEST.ETUDES.GE.
 à Saint-Laurent du Maroni.
 Date 09/08/2019.
 Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur ou technicien relevé du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc...)

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-08-20-00004

18351-Jean Pierre ROGIER



Direction Générale de la Coordination
et de l'animation territoriale

Mission Foncier

ARRÊTÉ n°

**portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Monsieur Jean-Pierre ROGIER d'un terrain dépendant du
Domaine Privé de l'État sis à SAINT-LAURENT DU MARONI (Département de la Guyane)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;
VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté R03-2021-06-25-00001 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON secrétaire général des services de l'État ;
VU le procès verbal du 11 juin 2018 de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 20 avril 2018 ;
VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du 23 octobre 2019 ;
VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 9 novembre 2020 et annexés à cet arrêté ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° K18351, Monsieur Jean-Pierre ROGIER a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de **Saint-Laurent du Maroni** en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des **clauses de mise en valeur** jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (**ANNEXE n°1**).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à **Monsieur Jean-Pierre ROGIER né le 18 avril 1964 à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane)**, de nationalité française, demeurant et domicilié : 7 Allée des Roses, 97320 **Saint-Laurent-du-Maroni** désigné ci-après « **le concessionnaire** », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un **état des lieux contradictoire** qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (**ANNEXE N°1**) : un terrain situé sur la commune de **Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane)**, au lieu-dit « **Nouveau camp** », portant le numéro foncier **AO 85**, d'une superficie de **02 hectares 50 ares 00 centiares (02ha50a00ca)**.

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le **plan** qui demeurera annexé aux présentes après mention (**ANNEXE n°2**), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le **CONCESSIONNAIRE**, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location par l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare, qu'il dépend du centre des impôts de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DÉPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une durée de **CINQ (5) ANNÉES** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État **n'est pas constitutive de droits réels immobiliers**.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État, les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droits éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobiliers, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagements ou d'équipements collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (**ANNEXE N°1**).

ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, **une redevance annuelle de quatre cent cinquante euros (450 €)** payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révoquant visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :
par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane, la Maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, un extrait sous forme d'avis sera affiché à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pendant une durée de deux mois.

Cayenne le **20 AOÛT 2021**

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

Direction Générale de la Coordination
et de l'animation territoriale

Mission Foncier

AVIS

ARRÊTÉ n°

**portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Monsieur Jean-Pierre ROGIER d'un terrain dépendant du
Domaine Privé de l'État sis à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

ARTICLE 1 - Conditions et objet de l'autorisation

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à **Monsieur Jean-Pierre ROGIER né le 18 avril 1964 à Saint-Laurent du Maroni (Guyane)**, de nationalité française, demeurant et domicilié : 7 Allée des Roses, 97320 Saint-Laurent-du-Maroni désigné ci-après « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire et d'un programme de mise en valeur.

Cette concession provisoire pour la mise en valeur agricole des terres domaniales, est accordée pour une durée de cinq (5) années à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

Elle est accordée exclusivement à titre personnel.

ARTICLE 2 - Périmètre autorisé

Un terrain situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), au lieu-dit « Nouveau camp », portant le numéro foncier AO 85, d'une superficie de 02 hectares 50 ares 00 centiares (02ha50a00ca).

ARTICLE 3 - Actions en revendication

L'immeuble étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'immeuble concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 4 - Autres réglementations

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

EXTRAIT pour affichage à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pendant 2 mois à compter du

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Paul-Marie CLAUDON

Le texte complet de l'arrêté peut-être consulté à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni, au recueil des actes administratifs de la Guyane et à la Mission Foncier

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle cadastrée AO 85 superficie de 2 ha 50 a 00 ca
de Monsieur **ROGIER Jean Pierre** au lieu dit : **NOUVEAU CAMP**
située sur la commune de **Saint Laurent du Maroni** réalisé le **Jeudi 17 septembre**
2020.

A. Marécage	1ha 00a ca	E. Cheptel	-
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt	2 ha 50 a 00 ca	/	/
- superficie sur savane	0 ha 00 a 00 ca		
----- B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée	0ha 00 a 00 ca	/	/
- surf. restant à déforester	2ha 50 a 00 ca		
C. Plantations (en ha)	/	F. Matériel -Débroussailleuse	1
D. Constructions (en m²)	/	G. Réseaux divers	/

Observations : Terrain borné

L'Attributaire

ROGIER Jean Pierre

l'Enquêteur

AMAVIA Winston

le 9 NOVEMBRE 2020

CLAUSES DE MISE EN VALEUR

Du terrain de **02 ha 50 a 00 ca**, référencé **AO 85**, au lieu-dit : **Nouveau Camp**

situé sur la commune de **Saint Laurent du Maroni**

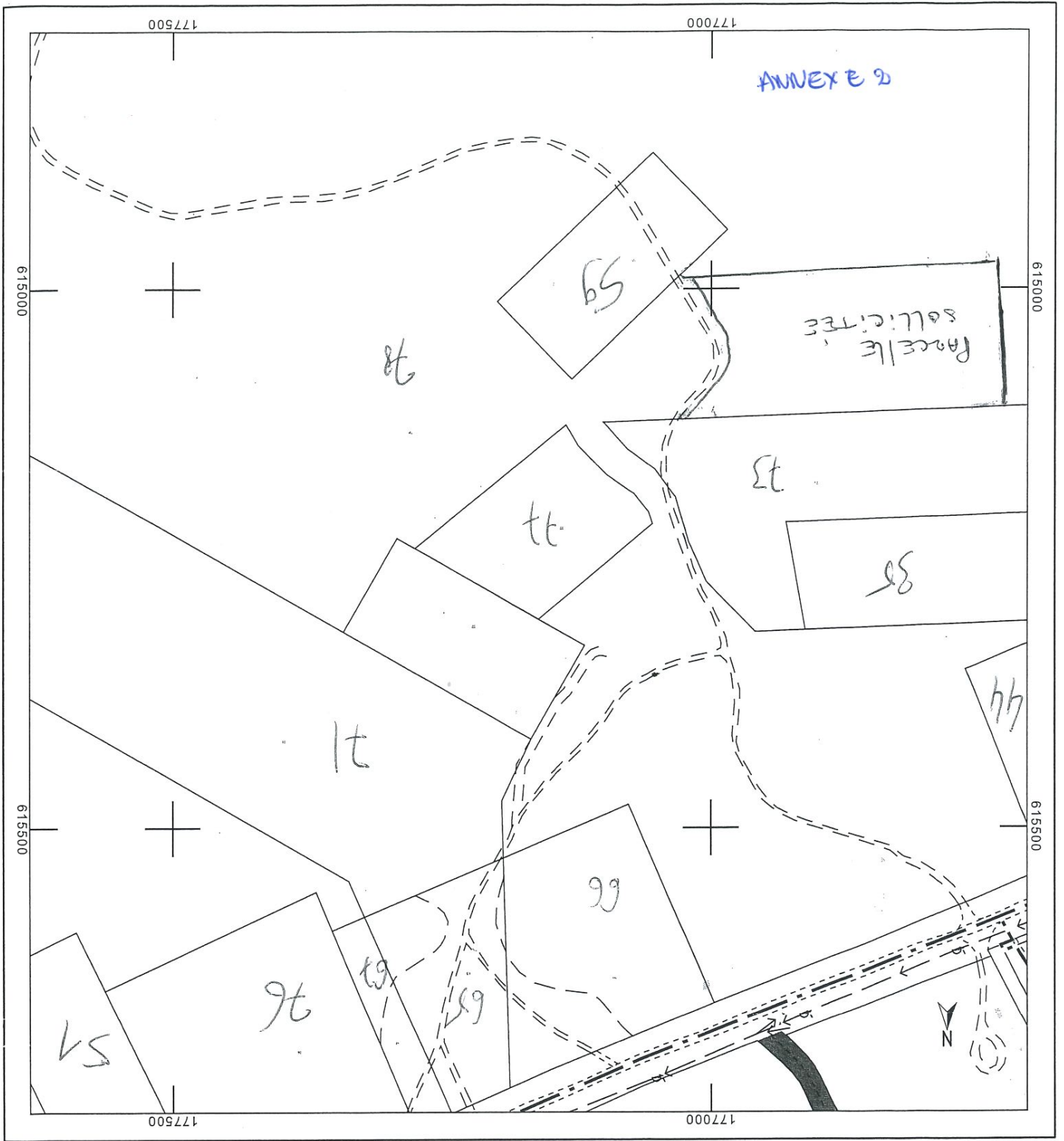
à joindre à l'acte de Concession itinérante agricole de Madame Monsieur **ROGIER Jean Pierre**

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
DEFORESTATION - surface sous forêt - surface déforestée..... - surface restant à déforester	02 ha 50 a 00 ca 00 ha 00 a 00 ca 02 ha 50 a 00 ca	
- superficie sur savane..... - marécage		
PLANTATIONS - Verger - Tubercules - Maraîchage d e plein champ	2ha 00 a 00 ca 00ha 04 a 00 ca 00ha 01 a 00 ca	
CONSTRUCTIONS (m²) - Carbet	20 m ²	
CHEPTEL	0	
MATERIEL - Tronçonneuse - Débroussailleuse		

A Saint Laurent du Maroni le 9 NOVEMBRE 2020
L'Attributaire,
(lu et approuvé)

Lu et approuvé

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
16 avenue Léon Gontran Damas - 97320 Saint-Laurent du Maroni
téléphone : 0594 34 74 00 - télécopie : 0594 34 27 66



ANNEXE 2

Parcelle
SOLLICITEE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : AO
Feuille : 000 AO 01
Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000
Date d'édition : 15/06/2016
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection :
RGFG95UTM22
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Département : GUYANE
Commune : SAINT LAURENT DU MARONI

Cet extrait de plan vous est délivré par :
DIVISION 3
DIR REG DES FINANCES PUBLIQUES
null@null

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Cadastré de Guyane
1B Rue Carlos Finlay BP 6004 97306
97306 Cayenne Cedex
tél. 05 94 28 99 50 - fax 05 94 35 25 47
odff.cayenne@dgifp.finances.gouv.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-01-00009

AP portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas du projet de création d'une
exploitation agricole à Sinnamary en application
de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole à Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Marcel, Agnès MONGIS, relative au projet de création d'une exploitation agricole à Sinnamary et déclarée complète le 10 août 2021 ;

Considérant que le projet, de 90ha, a pour objectif la mise en valeur d'une parcelle agricole extraite des parcelles cadastrées F312, F520 et F532 à Sinnamary afin d'exercer une activité d'élevage et de production arboricole ;

Considérant que 55 ha seront destinés à la production animale (pâturage), 10 ha, à la production végétale (agrumes, cocos), 5 ha aux aménagements nécessaires à l'exploitation (hangar, corral, carbet d'habitation, forage et piste de 1,5 km) et les 20 ha, inexploitable du fait de la présence de marécages, seront conservés en l'état ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir de la piste existante ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de 70 ha (par tranches de 15 ha les quatre premières années, 10 ha la cinquième année) et que des bosquets seront conservés pour servir de zone d'ombre au bétail ;

Considérant qu'un forage sera réalisé pour permettre l'arrosage de la plantation et l'alimentation en eau du bétail et qu'un pont en bois sera construit sur le cours d'eau présent sur la parcelle ;

Considérant que le pétitionnaire a été attributaire de la parcelle de 90 ha en Commission d'attribution foncière (CAF) de 2018 ;

Considérant que le projet, jouxtant la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 1 « Savane des terres blanches », est identifié en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver une ripisylve de 10 m autour des cours d'eau ainsi que des haies pour délimiter les zones de pâturage, à mettre en œuvre des mesures agro-environnementales, à éviter tous prélèvements dans les cours d'eau et à mettre en place une agriculture raisonnée ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Marcel, Agnès MONGIS, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole à Sinnamary.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

1^{er} SEP. 2021

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tel : 05 94 29 51 34

Mémoire de la Direction Générale des Territoires et de la Mer
11, rue de la République - 97300 Cayenne - Guyane

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-01-00010

AP portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas du projet de création d'une
exploitation agricole à Sinnamary en application
de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement.

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole à Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Steve JACQUENS, relative au projet de création d'une exploitation agricole à Sinnamary et déclarée complète le 10 août 2021 ;

Considérant que le projet, de 50ha, a pour objectif la mise en valeur d'une parcelle agricole extraite des parcelles cadastrées F312 et F520 à Sinnamary afin d'exercer une activité d'élevage et de production arboricole ;

Considérant que 29 ha seront destinés à la production animale (pâturage), 4 ha, à la production végétale (bananes, agrumes, cocos et annanas), 3 ha aux aménagements nécessaires à l'exploitation (hangar, corral et piste de 1km) et les 14 ha, inexploitable du fait de la présence de marécages, seront conservés en l'état ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir de la piste existante ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de 36ha (par tranches de 10 ha les deux premières années, 8 ha la quatrième et la cinquième année) et que des bosquets seront conservés pour servir de zone d'ombre au bétail ;

Considérant qu'un forage sera réalisé pour permettre l'arrosage de la plantation et l'alimentation en eau du bétail et que trois ponts en bois seront construits sur les cours d'eau présents sur la parcelle ;

Considérant que le pétitionnaire a été attributaire de la parcelle de 50 ha en Commission d'attribution foncière (CAF) de 2018 ;

Considérant que le projet est identifié en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver une ripisylve de 10 m autour des cours d'eau ainsi que des haies pour délimiter les zones de pâturage, à mettre en œuvre des mesures agro-environnementales, à éviter tous prélèvements dans les cours d'eau et à mettre en place une agriculture raisonnée ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Steve JACQUENS, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole à Sinnamary.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Directeur adjoint
Cayenne le
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

1^{er} SEP. 2021

Fabrice PAYA

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tel : 05 94 29 51 34

Mail : services-environnement@guyane.developpement-durable.gouv.fr
Impasse Baraté CS 97306 Cayenne cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-01-00011

AP portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas du projet de création d'une
exploitation agricole d'élevage, et
d'arboriculture en agroforesterie en application
de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole d'élevage, et d'arboriculture en agroforesterie en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par l'entreprise individuelle Bitasyon Laro Savann, représentée par Monsieur Jean-Marie-MADELEINE, relative au projet de création d'une exploitation agricole d'élevage, et d'arboriculture en agroforesterie à Sinnamary et déclarée complète le 10 août 2021 ;

Considérant que le projet, de 50ha, a pour objectif la mise en valeur d'une parcelle agricole extraite des parcelles cadastrées F312, F520 et F532 à Sinnamary afin d'exercer une activité d'élevage, et d'arboriculture en agroforesterie ;

Considérant que 27 ha seront destinés à la production animale (pâturage), 5 ha, à la production végétale (bananes, agrumes, vivriers), 3 ha aux aménagements nécessaires à l'exploitation (hangar, corral, carbet d'habitation, forage et piste de 1,2 km) et les 15 ha, inexploitable du fait de la présence de marécages, seront conservés en l'état ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir de la piste existante ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de 35 ha par tranches (10 ha la première année, 12 ha la deuxième année et 13 ha la troisième année) et que des bosquets seront conservés pour servir de zone d'ombre au bétail ;

Considérant qu'un forage sera réalisé pour permettre l'arrosage de la plantation et l'alimentation en eau du bétail et que trois ponts en bois seront construits sur les cours d'eau présents sur la parcelle ;

Considérant que le pétitionnaire a été attributaire de la parcelle de 50 ha en Commission d'attribution foncière (CAF) de 2018 ;

Considérant que le projet, jouxtant la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 1 « Savane des terres blanches », est identifié en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver une ripisylve de 10 m autour des cours d'eau ainsi que des haies pour délimiter les zones de pâturage, à mettre en œuvre des mesures agro-environnementales, à éviter tous prélèvements dans les cours d'eau et à mettre en place une agriculture raisonnée ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'entreprise individuelle Bitasyon Laro Savann, représentée par Monsieur Jean-Marie-MADELEINE, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole d'élevage et d'arboriculture en agroforesterie à Sinnamary.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Directeur adjoint
Direction Générale des Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

1^{er} SEP. 2021

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tel : 05 94 29 51 34

Militaires territoriaux et militaires professionnels
1, rue de la Mer - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-01-00012

arrêté portant autorisation de destruction de buses à gros bec, espèce d'oiseaux protégée sur le territoire de la Guyane, aux agents du service départemental de l'OFB de Guyane

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**ARRETE n°
portant autorisation de destruction de Buses à gros bec (*Rupornis magnirostris*),
espèce d'oiseaux protégée sur le territoire de la Guyane, aux agents du service
départemental de l'Office français de la biodiversité de Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté R03-2021-06-25-00001 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2021-08-13-00002 du 13 août 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs,
- VU** la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces d'oiseaux protégées présentée par les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Guyane le 01 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la DGTM et des autorités compétentes en date du 01 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout oiseau, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu d'un animal provenant d'une espèce protégée par l'arrêté ministériel du 25 mars 2015.

Article 2 : bénéficiaire(s)

- Les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Guyane

L'ajout de personnes supplémentaires peut être autorisé par voie d'avenant sur demande justifiée du bénéficiaire.

Le(s) bénéficiaire(s) est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : nature de la dérogation

Dans les cas d'oiseaux agressifs effectuant des attaques répétées envers des personnes, le bénéficiaire visé à l'article 2 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger à l'interdiction suivante :

- la destruction de Buses à gros bec (*Rupornis magnirostris*)

Article 4 : description des spécimens

Rupornis magnirostris (Buse à gros bec), espèce d'oiseaux protégées par les articles 2 et 3 de l'Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Article 5 : durée de la dérogation

La dérogation pour destruction de spécimens prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au **01 septembre 2022**.

Article 6 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les spécimens ont déjà fait l'objet de tentatives de capture avec relâcher à distance du lieu de capture (en limitant les manipulations à leur minimum) qui n'ont pas abouties ;
- les spécimens visés poursuivent les attaques ;
- le nid, sans œufs et sans juvéniles, des spécimens a été détruit au préalable.

Article 7 : documents de suivis et bilans

Le bénéficiaire listé à l'article 2 du présent arrêté devra transmettre sur support numérique à la DGTM l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : exécution

Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 01 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau, Biodiversité



Florence LAVISSIÈRE

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

ANNEXE

Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur **au plus tard 2 mois après la fin de la mission** (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DGTM.

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui / non
Année de la mission de terrain :
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>

Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableau des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

Taxons collectés :

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i>	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons pour planches d'herbier
<i>Osmunda sp.</i>	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon pour DNA
<i>Osmunda cf regalis</i>	Lieu C	Date X	plantule	vivant pour transfert

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :

Jardins botaniques, zoo , labo, etc.

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :
Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-08-26-00003

arrêté préfectoral portant reconnaissance
d'antériorité au titre de l'article L214-53 du code
de l'environnement concernant la RD24 dite la
matourienne - Commune de Matoury et Remire
Montjoly



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
portant reconnaissance d'antériorité au titre de l'article L 214-53
du code de l'environnement concernant
la route départementale RD24 dite « La Matourienne »
Communes de Matoury et Rémire-Montjoly**

Dossier n° 973-2021-00042

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-25-00001 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'Etat;

VU l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer

VU l'arrêté n°R03-2021-08-13-00002 du 13 août 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs,

VU le dépôt de la demande d'antériorité reçue le 17 mai 2021, présentée par la Collectivité Territoriale de Guyane, enregistrée sous le numéro 973-2021-00042 et relative à la route départementale RD24 dite « La Matourienne » sur la commune de Cayenne ;

VU les échanges avec le pétitionnaire ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

CONSIDÉRANT que la Collectivité Territoriale de Guyane a fourni les informations demandées dans l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette route a été créée antérieurement au décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration par application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 :

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La **Collectivité Territoriale de Guyane – Pôle Infrastructures, Équipements et Appui aux Collectivités – Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane – Carrefour de Suzini – 4179 route de Montabo – BP 47025 – 97 307 CAYENNE Cedex**, ci après dénommé le pétitionnaire, est le bénéficiaire de la présente reconnaissance d'antériorité concernant la route départementale RD24, dite « La Matourienne » au titre de la loi sur l'eau, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou aménagements, concernés par la présente reconnaissance d'antériorité relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions spécifiques
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Caractéristiques et localisation des aménagements

La Matourienne est située sur les communes de Rémire-Montjoly et de Matoury. La limite intercommunale est marquée par le passage de la crique Fouillée. La route présente un linéaire d'environ 13 km entre l'aéroport Félix Éboué et le carrefour Adélaïde Tablon. Le PR 0 est situé à l'aéroport Félix Éboué.

La largeur de la couche de roulement de la route varie entre 7 et 7,50 mètres. Les accotements lorsqu'ils sont présents, ne sont pas revêtus et leur largeur varie entre 1,50 et 2,50 mètres. Sur l'ensemble du tracé la chaussée est alternativement en remblai et en déblai.

La route départementale 24 est dotée de deux ouvrages d'art :

- L'ouvrage sur la crique Fouillée : Pont avec poutres en béton armée préfabriquées, deux travées de 11,50 et 19,50 mètres de portée.
- L'ouvrage sur la crique Morthium : buse archée de 2 fois 11,85 m².

Des canalisations d'eau potable, d'eaux usées, mais également des réseaux électriques, ainsi que des réseaux téléphoniques sont présents le long de l'accotement droit de la route dans le sens Matoury – Rémire-Montjoly.

En termes d'ouvrages hydrauliques, 64 sont à dénombrer avec les caractéristiques suivantes :

Information	
N°	Ø
1	200
2	200
3	200
4	200
5	200
6	300
7	300
8	1000
9	1000
10	1000
11	1200
12	800
13	800
14	800
15	800
16	800
17	1000
18	300
19	300
20	300
21	300
22	300
23	300
24	300
25	300
26	300
27	300
28	300
29	300
30	300
31	300
32	Ovoïde

Information	
N°	Ø
33	Ovoïde
34	1000
35	1000
36	1200
37	1000
38	1000
39	Ovoïde
40	Ovoïde
41	800
42	800
43	800
44	Ovoïde
45	800
46	1000
47	1000
48	1000
49	1000
50	Ovoïde
51	Ovoïde
52	Ovoïde
53	1000
54	500
55	500
56	500
57	800
58	500
59	1000
60	1000
61	1000
62	400
63	400
64	1000

Article 3 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de MATOURY et REMIRE-MONTJOLY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État dans le département,

Le maire de la commune de REMIRE-MONTJOLY,

Le maire de la commune de MATOURY,

Le directeur général des Territoires et de la Mer de la GUYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le 26 AOÛT 2021

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-02-00005

récépissé de dépôt de déclaration donnant
accord pour commencement des travaux
concernant 5 franchissements de cours d'eau
dans le cadre d'une demande ARM - crique
amadis Nord- Saint Laurent du Maroni

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**5 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CRIQUE
AMADIS NORD
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

DOSSIER N° 973-2021-00056

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-25-00001 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'Etat;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-13-00002 du 13 août 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Août 2021, présenté par CHAMB'OR représenté par Monsieur OSTORERO Nicolas, enregistré sous le n° 973-2021-00056 et relatif à : 5 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'une demande d'ARM - PTMG n° 2021 – 011 - crique Amadis Nord ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CHAMB'OR
CARREFOUR DU LARIVOT
97351 MATOURY**

concernant :

5 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Amadis Nord

Pelle excavatrice VOLVO 220, SN VCEC220EAO0320828

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p style="text-align: center;"><u>crique Amadis et affluents :</u> 1er franchissement : 6 m 2e franchissement : 2 m 3e franchissement : 5 m 4e franchissement : 5 m 5e franchissement : 5 m</p> <p style="text-align: center;">Total : 23 m</p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u> 5 m pour chaque franchissement</p> <p style="text-align: center;">Total : 25 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<p><i>crique Amadis et affluents :</i> 1er franchissement : 30 m² 2e franchissement : 10 m² 3e franchissement : 25 m² 4e franchissement : 25 m² 5e franchissement : 25 m²</p> <p>Total <i>crique Amadis et affluents</i> : 115 m²</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	---	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 02 septembre 2021

Pour le Préfet de la GUYANE

L'Adjoint au Chef de
service Paysages, Eau et Biodiversité,

Xavier DELAHOUSSE

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
	crique Amadis et affluents :	
1	177466	560904

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

2	180856	564539
3	180586	564894
4	180469	565069
5	179577	565139

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-02-00006

récépissé de dépôt de déclaration donnant
accord pour commencement des travaux
concernant un franchissement de cours d'eau
dans les limites du PER nouvelle espérance
-commune d'Apatou et Grand Santi



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
UN FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU DANS LES LIMITES DU PER « NOUVELLE ESPERANCE »

COMMUNES D' APATOU ET GRAND-SANTI

DOSSIER N° 973-2021-00064

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-25-00001 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'Etat;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté n°R03-2021-08-13-00002 du 13 août 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 août 2021, présenté par Compagnie Minière Esperance représenté par Monsieur OSTORERO Nicolas, enregistré sous le n° 973-2021-00064 et relatif à : un franchissement de cours d'eau dans les limites du PER « Nouvelle Esperance » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Compagnie Minière Esperance
Carrefour du Larivot**

97351 Matoury

concernant :

un franchissement de cours d'eau dans les limites du PER « Nouvelle Esperance »

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- APATOU
- GRAND-SANTI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Crrique Beïman :</u> 1er franchissement : 15 m</p> <p style="text-align: center;">Total : 15 m</p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement</p> <p style="text-align: center;">Total : 4 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<p style="text-align: center;"><u>Crrique Beïman :</u> 1er franchissement : 60 m²</p> <p style="text-align: center;">Total affluents crrique Mousse : 60 m²</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- APATOU
- GRAND-SANTI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

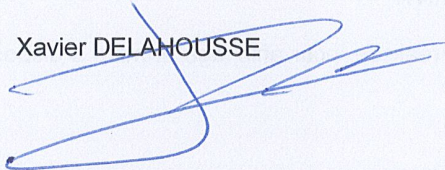
**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 02 septembre 2021

**Pour le Préfet de la GUYANE
L'Adjoint au Chef de service Paysages, Eau et Biodiversité,**

Xavier DELAHOUSSE



ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées <i>Crique Beïman</i>	
1	130974	511033

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-02-00004

récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant forage - parcelle AT 0016-
commune de Mana

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**ARRETE n°
portant autorisation de destruction de Buses à gros bec (*Rupornis magnirostris*),
espèce d'oiseaux protégée sur le territoire de la Guyane, aux agents du service
départemental de l'Office français de la biodiversité de Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté R03-2021-06-25-00001 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2021-08-13-00002 du 13 août 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs,
- VU** la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces d'oiseaux protégées présentée par les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Guyane le 01 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la DGTM et des autorités compétentes en date du 01 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout oiseau, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu d'un animal provenant d'une espèce protégée par l'arrêté ministériel du 25 mars 2015.

Article 2 : bénéficiaire(s)

- Les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Guyane

L'ajout de personnes supplémentaires peut être autorisé par voie d'avenant sur demande justifiée du bénéficiaire.

Le(s) bénéficiaire(s) est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : nature de la dérogation

Dans les cas d'oiseaux agressifs effectuant des attaques répétées envers des personnes, le bénéficiaire visé à l'article 2 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger à l'interdiction suivante :

- la destruction de Buses à gros bec (*Rupornis magnirostris*)

Article 4 : description des spécimens

Rupornis magnirostris (Buse à gros bec), espèce d'oiseaux protégées par les articles 2 et 3 de l'Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Article 5 : durée de la dérogation

La dérogation pour destruction de spécimens prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au **01 septembre 2022**.

Article 6 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les spécimens ont déjà fait l'objet de tentatives de capture avec relâcher à distance du lieu de capture (en limitant les manipulations à leur minimum) qui n'ont pas abouties ;
- les spécimens visés poursuivent les attaques ;
- le nid, sans œufs et sans juvéniles, des spécimens a été détruit au préalable.

Article 7 : documents de suivis et bilans

Le bénéficiaire listé à l'article 2 du présent arrêté devra transmettre sur support numérique à la DGTM l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : exécution

Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 01 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau, Biodiversité



Florence LAVISSIÈRE

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX



ANNEXE

Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur **au plus tard 2 mois après la fin de la mission** (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DGTM.

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui / non
Année de la mission de terrain :
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>

Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableau des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

Taxons collectés :

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i>	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons pour planches d'herbier
<i>Osmunda sp.</i>	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon pour DNA
<i>Osmunda cf regalis</i>	Lieu C	Date X	plantule	vivant pour transfert

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :

Jardins botaniques, zoo , labo, etc.

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :
Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX